

Markt/2006/09/E
Service Contract ETD/2006/IM/E2/69

**STUDY ON THE LIABILITY OF
INTERNET INTERMEDIARIES**

COUNTRY REPORT – Lithuania

Executive summary

November 12th, 2007

By Thibault Verbiest, ULYS

Part 1: Législation

La Lituanie a transposé la Directive dans sa loi du 25 mai 2006 relative aux services de la société de l'information¹.

Bien que cette loi suive principalement le texte de la Directive, notamment dans l'exclusion totale de son champ d'application de matières telles que le gambling, elle comporte quelques distinctions par rapport à cette dernière. Essentiellement des précisions.

1. Le plan de la loi se présente comme suit. Les articles 12, 13 et 14 s'intéressent aux mêmes acteurs que la Directive dans ces mêmes numéros d'article. Ceci pour les premiers paragraphes.
2. Dans ces articles, la Lituanie n'a pas eu recours aux possibilités que la Directive offre aux états membres de permettre aux cours et autorités administratives d'ordonner aux intermédiaires respectifs de prévenir ou de mettre fin à une violation.
Ce recours a été rassemblé dans un article 15.
3. Contrairement à la Directive, cet article 15 ne s'intéresse nullement à l'absence d'obligation de suivi mais seulement à la prévention des activités illicites. C'est d'ailleurs le titre que le législateur Lituanien a voulu lui imprimer.
4. L'article 15 est divisé en trois parties.
 - a. La première est l'obligation d'informer sans délai l'organisme gouvernemental adéquat en suivant une procédure de NTD décrite *infra*. Cette obligation d'information débute si des soupçons se portent sur des activités potentiellement illégales du fournisseur de services ou parce que l'information transportée vers un destinataire a pu être interceptée, créée ou modifiée de façon illégale.
 - b. La seconde partie de l'article 15 évoque le cas d'une injonction par les Autorités de fournir les coordonnées des clients des fournisseurs de services.
 - c. La troisième partie de l'article 15 autorise les Autorités et les détenteurs de droits lésés à introduire des actions judiciaires afin d'obtenir des injonctions.
Ces injonctions peuvent être préventives ou terminatives.
5. Concernant les fournisseurs d'accès, le texte Lituanien fait la distinction entre la notion de transport et sa définition technique précise. Pour ce faire, elle explicite la troisième condition à l'absence de responsabilité en précisant que les modifications nécessaires au transport ne sont pas à considérer comme des altérations des informations transportées.

¹ Loi N° X-614. Cette loi abroge l'ordonnance provisionnelle concernant certains services de la société de l'information N°119 du 10 avril 2002.

Certes donc il y a bien manipulation inévitable des données. Cette dernière est cependant totalement indépendante des questions de responsabilité.

6. Concernant l'activité de cache, la même précision est apportée.
7. Concernant les hébergeurs, l'article 14 ne leur demande pas, si des contenus illégaux sont portés à leur connaissance, de retirer ces contenus mais seulement d'en interdire l'accès.

Part 2: National Case Law

Les réponses reçues de Lituanie convergent vers l'information selon laquelle les cours et tribunaux n'ont pas eu à rencontrer des actions judiciaires impliquant des intermédiaires de l'Internet.

Part 3: Notice and take down procedures

A. Régulation

Le 22/08/2007, la Lituanie a adopté une résolution instituant une NTD².

1. Il s'agit d'une procédure non obligatoire fonctionnant avec un système de contre-notification.
2. La procédure peut être adressée à toutes les catégories de fournisseurs de services de la société de l'information.
3. Le décret contient deux sortes de NTD avec des différences formelles.
 - A. L'une concerne la violation des droits d'auteur et des droits voisins.
 - B. La seconde est établie pour les cas où une personne estimerait avoir découvert une information qui ne doit pas être publiée ou distribuée (selon les lois de la République de Lituanie).

B. Auto-regulation

Les réponses reçues ne mentionnent aucune mesure.

L'article 15 de la loi précise les modalités de mise au point de codes d'auto-régulation.

1. Les projets doivent être accessibles par le public.

² Résolution N° 881 « Concerning Acceptance of a Report on Provisions for Eliminating the Possibility of Access to Unlawfully Obtained, Created, Amended or Utilised Information », http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=303361&p_query=&p_tr2= .

2. Alors, les associations de consommateurs ou les associations de personnes handicapées peuvent faire leurs remarques qui DOIVENT être prises en compte par les auteurs des codes.
3. Les projets doivent être soumis à la Commission européenne et aux institutions accréditées par le Gouvernement Lituanien.
4. Ces institutions procèdent à la publication des codes en ligne et disposent d'un droit pour demander en justice à ce que les codes soient modifiés.

C. Co-régulation

Les réponses reçues ne mentionnent aucune mesure.